

ARRETE N° AM 23030266
Portant interdiction de consommation
d'alcool sur la voie publique du 1^{er} avril
2023 au 31 octobre 2023

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi 82-213 modifiée du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions de l'article R.610.5 du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions du Code la santé publique, la 3^{ème} partie, livre 3 et notamment le titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et le titre 5 concernant les dispositions pénales ;
- **VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- **VU** l'avis consultatif de la gendarmerie ainsi que de la police municipale de Saint-Paul ;
- **Considérant** qu'il a été constaté une nette augmentation des atteintes à la tranquillité publique, de ramassage de verres brisés de dégradations de biens publics liées à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, précisément dans les périmètres visés ci-après ;
- **Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres sur le domaine public ;
- **Considérant** qu'il convient de lutter contre les bruits de voisinage qui résulteraient du comportement des personnes alcoolisées sur la voie publique ;
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique par l'instauration d'un arrêté municipal portant interdiction de la consommation d'alcool dans certains secteurs délimités de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} avril au 31 octobre 2023**, la consommation de boissons des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} groupes, telles qu'elles sont définies à l'article 1 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, est interdite sur les lieux publics et squares ouverts au public suivants :

Saint-Paul Ville :

- aux abords du collège de l'Étang, rue Jacquot, rue de la Marine
- aux abords et sur le parking du lycée Louis Payen, rue Saint-Louis, rue de Paris
- rue Suffren, rue Marius et Ary Leblond et rue du Commerce
- chaussée Royale, depuis la rue de Paris jusqu'à la rue Balbolia
- rue du Stade et esplanade du stade
- gare routière et square de la gare routière
- parking face du supermarché « Super U »
- Jardin de la Liberté (à l'angle de la rue Labourdonnais et de la rue de la Caverne)
- place des Humanistes (à l'angle de la rue Leconte Delisle et de la rue Général de Gaulle)
- rue Suffren
- rue du Commerce
- rue Leconte Delisle
- rue Evariste De Parny
- Quai Gilbert
- rue Labourdonnais
- rue Saint-Louis
- Chaussée Royale

- boulevard du Front de Mer
- gare routière
- rue Rhin et Danube
- rue du Général de Gaulle
- rue Sarda Garriga
- rue Eugène Dayot
- rue Mangalon
- RN7 route de Cambaie
- rue de la Congrégation
- route de Savanna
- le parvis de la médiathèque CIMENDEF
- rue Jacques Prévert
- rue Joseph Collet
- parking de la grotte du peuplement

Saint-Gilles les Bains :

- Esplanade du carré
- parking et Mail de Rodrigues
- rue des Seychelles
- parking du port de plaisance
- allée des Iles Eparses
- avenue et parking du Cap Homard
- parking du forum
- avenue de Bourbon
- parking de la discothèque les « Roches Noires »
- parking du supermarché « Score »
- parking du Saint Alexis et abords
- rue de Boucan Canot
- place des Coquillages
- rue du Général de Gaulle
- boulevard Roland Garros
- rue de la Plage
- boulevard Leconte Delisle
- rue du Lagon
- route de Saint-Pierre
- rue Bottard
- rue de la Poste
- allée du cumin
- avenue du capricorne
- avenue de la croix du sud
- rue du Trou d'Eau
- rue Antoine de Bertin

Bois de Nèfles :

- Chemin Combavas (entre le carrefour formé avec la rue Etienne Regnault et le carrefour formé par le chemin Mon Repos et la rue des Jamblons)
- Chemin Zéphyr (compris entre le carrefour formé avec le chemin Combavas et le carrefour formé avec le chemin Vital)
- rue de l'église (entre le carrefour formé avec le chemin de la Giroday et le chemin Valcourt)
- route Hubert Delisle (entre le carrefour formé avec la rue Montrouge et le chemin de la Ravine Laforge)
- Route de Fatima (Bernica)

Plateau Caillou :

- CD 6 : Avenue Raphaël Barquissau et avenue Joseph Hubert

Saint-Gilles les Hauts :

- CD 10 : Route de l'Eperon à l'Eperon
- rue Joseph Hubert
- rue des écoles

Le Guillaume :

- rue Louise et Jouan
- route Hubert Delisle

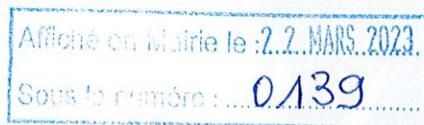
La Saline les Hauts :

- rue de l'Eglise
- rue du Lycée
- rue Prisami
- rue Jean Albany
- rue Villentroy

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique ni aux manifestations publiques réglementées autorisées à se dérouler sur l'espace public ni aux établissements et personnes morales ou physiques (restaurants, bars, hôtels, etc... et leurs terrasses) autorisés à vendre de l'alcool.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, publié et affiché partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.



2 2 MARS 2023
SAINT-PAUL, le
Le Maire,


Emmanuel SÉRAPHIN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.